



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale de l'Arbitrage **Pôle Administratif** **Section Lois du jeu** **Du 22/11/2021**

PROCÈS-VERBAL N° 2 - SAISON 2021/2022

* * *

Présents: Francis MEUNIER, Christian BERNARD, Michel PELLETIER

* * * * *

MATCH ARRETE

Match de Division 3, n° 23634447, Poule C, du 21/11/2021, opposant Dompierre USFD à La Roche Généraudière 2, arrêté définitivement à la 42^{ème} minute de jeu par l'arbitre officiel de la rencontre, alors que le score était de 1 à 0 en faveur de La Roche Généraudière 2.

LES FAITS :

Match arrêté à la 42^{ème} minute par l'arbitre officiel de la rencontre, suite à la grave blessure du joueur de Dompierre USFD, LEGAT Jérémy, licence n° 410743280, ayant nécessité l'intervention des pompiers. La commission, après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

LES REGLEMENTS

L'article 121 des RG de la FFF (titre 3 - les compétitions) précise les lois du jeu fixées par l'international Board sont en vigueur

La loi 7 de l'international Board – arrêt définitif du match – précise, « un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué sauf dispositions contraires du règlement de la compétition ou des organisateurs »

L'article 24 des RG des compétitions séniors précise, « lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La commission d'organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match sur proposition de la commission compétente des arbitres avec transmission éventuelle du dossier à la commission compétente de discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou des violences ».

Proposition de la section Lois du jeu

Considérant que l'arrêt temporaire de la rencontre a été la conséquence d'un cas de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre.

Considérant que l'arbitre ne doit arrêter la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme

Considérant qu'en la circonstance rien n'empêchait de faire reprendre le jeu après l'évacuation du joueur blessé

Considérant qu'il restait 48 minutes à jouer dans la rencontre, en additionnant à ce temps de jeu, la durée de l'évacuation du blessé, vu l'obscurité précoce de cette fin d'après-midi, vu l'absence d'éclairage sur le terrain, le match ne pouvait aller à son terme avant la nuit.

Par ces motifs la section lois du jeu propose match à rejouer à la commission sportive et réglementaire

Ces présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des règlements généraux de la FFF et LFPL.

Le Vice-Président de la CDA
Christian BERNARD

Le secrétaire pour la section lois du jeu
Francis MEUNIER